

Arrêté préfectoral n° 07-2026-07-03-00003
**portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux-Ay,
de l'Eyrieux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Ardèche, et de la Beaume et plaçant la Cèze, la
Loire et l'Allier en vigilance**

Le préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025, portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTP2613069D du 17 juin 2026 portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la délégation de signature n° 07-2026-06-22-00001, en date du 22 juin 2026 de Madame Amelle GHAYOU, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-06-30-00003 du 30 juin 2026 portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de la Cance, du Doux-Ay, de l'Eyrieux, de l'Ouvèze-Payre, de l'Ardèche et de la Beaume-Chassezac, et plaçant l'Allier et la Loire en vigilance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2026-06-30-00005 en date du 30 juin 2026 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le département du Gard ;

VU l'arrêté n° DT-26-0412 en date du 30 juin 2026, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2026-177-0002 en date du 26 juin 2026 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte et instaurant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2026 – 455 en date du 29 juin 2026 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT l'évolution des débits des rivières ardéchoises, et que certaines d'entre elles ont atteint un débit d'étiage inférieur au 1/5ème de leur débit moyen annuel (module) et d'autres un débit inférieur au 1/10ème du module ;

CONSIDÉRANT l'absence de prévisions de pluies significatives permettant de relever les débits des rivières ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, la faune piscicole, les écosystèmes aquatiques et à protéger la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Situation des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche et des situations constatées dans les secteurs hydrographiques interdépartementaux limitrophes du département de l'Ardèche, la situation départementale est la suivante :

| Zone hydrographique | Niveau de restriction |
|---------------------|-----------------------|
| Cance | 3 - ALERTE RENFORCÉE |
| Doux - Ay | 3 - ALERTE RENFORCÉE |
| Eyrieux | 3 - ALERTE RENFORCÉE |
| Ouvèze - Payre | 3 - ALERTE RENFORCÉE |
| Ardèche | 3 - ALERTE RENFORCÉE |
| Beaume - Chassezac | 3 - ALERTE RENFORCÉE |
| Cèze | 1 - VIGILANCE |
| Loire | 1 - VIGILANCE |
| Allier | 1 - VIGILANCE |

| Ressource spécifique | Niveau de restriction | |
|----------------------|--|--|
| | Pour usages des particuliers & collectivités | Pour usages des agricoles et industriels |
| Rhône | 3 – ALERTE RENFORCÉE | 1 – VIGILANCE |

| | | |
|---|----------------------|---------------|
| Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Fontaulière en aval du barrage de Pont-de-Veyrières | 3 – ALERTE RENFORCÉE | 2 - ALERTE |
| Chassezac en aval du barrage de Malarce | 3 – ALERTE RENFORCÉE | 1 - VIGILANCE |
| Eyrieux en aval du barrage des Collanges, sauf pour les usages agricoles bénéficiant de la réserve du barrage des Collanges | 3 – ALERTE RENFORCÉE | 1 - VIGILANCE |

La carte présentée en annexe 1 au présent arrêté présente les niveaux de gestion des différents bassins hydrographiques et ressources spécifiques.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Dérogations

3.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires. Ces organisations collectives appliquent les dispositions fixées dans leur règlement d'arrosage.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restrictions définies dans l'arrêté cadre sécheresse.

3.2 - Dispositions particulières

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes (en matière de bruit notamment), après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles ou collectivités concernés.

Article 4 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus seront maintenues jusqu'au **31 octobre 2026**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2026-06-30-00003 en date du 30 juin 2026 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros et, si récidive, jusqu'à 3 000 euros).

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, et sera inséré au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site internet des services de l'État en l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>.

Pour connaître les mesures applicables dans chaque commune, l'arrêté est également consultable sur le site VigiEau : vigieau.gouv.fr

Article 9 : Exécution

Le préfet, le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé, les chefs de service départemental et régional de l'office français de la biodiversité, le commandant de groupement de la gendarmerie, la directrice départementale de la police nationale, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 03 JUL. 2026


Le préfet

Benoit TRÉVISANI

Annexe 2 - Mesures de restriction des usages de l'eau (extrait de l'arrêté préfectoral cadre)

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriels

a) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, prélèvement en rivière, sources...) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des possibles dérogations octroyées conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

b) Restrictions d'usages

| Usages | Niveau 2 : Mesures d'ALERTE |
|--|--|
| <p>Usages de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales)</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières ne disposant pas de règlement d'eau autorisé par le préfet (arrêté préfectoral) et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages sont interdits. Une attention particulière sera portée lors des opérations de fermeture des canaux afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole présente. L'alimentation en eau des plans d'eau, des canaux d'agrément et des béalières autorisés par arrêté préfectoral et le prélèvement d'eau depuis ces ouvrages doivent respecter les prescriptions fixées dans l'arrêté. • L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément n'est autorisé que trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h • L'arrosage des jardins potagers et des terrains de sport est autorisé entre 18h et 11h00. • Le lavage des voitures est INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO. L'interdiction devra être signalée et matérialisée. • Le remplissage et vidange des piscines privées y compris les spas de loisirs (de plus de 1 m³) est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 20 h et 9 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits. |
| <p>Usages industriels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent les prescriptions fixées dans leur arrêté d'autorisation, leur enregistrement ou leur déclaration pour les épisodes d'alerte. Les besoins prioritaires et indispensables des autres activités industrielles doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau ou de contrôle des installations classées. |
| <p>Stations d'épuration des</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant |

| Usages | Niveau 2 : Mesures d'ALERTE |
|------------|--|
| eaux usées | les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). |

| RAPPEL ET RECOMMANDATIONS | |
|---------------------------|--|
| Arrosages autorisés | Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée |
| Ouvrages hydrauliques | Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé. |
| Interventions en rivière | Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. |

| Usages | Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCÉE |
|---|--|
| Usage de l'eau domestique (particuliers et collectivités territoriales) | <ul style="list-style-type: none"> • Prélèvements directement dans les cours d'eau interdits : les dispositifs de prélèvement (crépines, tuyaux) devront être totalement retirés du lit du cours d'eau et de la berge • L'alimentation en eau et le prélèvement depuis des plans d'eau, des canaux d'agrément et béalières sont interdits, y compris pour les potagers arrosés depuis cette ressource ; • L'arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h. • L'arrosage des jardins potagers hors prélèvement dans canaux ou béalières, est autorisé de 20h à 9h, avec un arrosoir manuel aux pieds des plants ou avec un système de goutte-à-goutte ; • L'arrosage des espaces sportifs est autorisé deux jours par semaine (lundi et jeudi) et trois heures par jour (entre 20h et 23h) ; • Le lavage des voitures est INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO. L'interdiction devra être signalée et matérialisée. • Le remplissage des piscines est interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m³) ; toutefois le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites (si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés entre 22 h et 6 h. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. |

| Usages | Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCÉE |
|--------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent rester arrêtées. • Les tests de capacité des hydrants et points d'eau incendie (PEI) sont interdits. |

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

a) Définitions

Dans ce qui suit, on entend par prélèvements d'eau à des fins agricoles : prélèvements pour un usage agricole, ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration, d'un arrêté d'autorisation ou d'une reconnaissance d'antériorité. Tout prélèvement non régulièrement autorisé est interdit.

b) Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, réseau d'irrigation, forage en nappe profonde ou alluviale, prélèvement en rivière, lacs, retenues de stockage, sources, etc.), à l'exception des stockages constitués avant le niveau de vigilance et déconnectés des cours d'eau, sources et forages pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restriction des usages de l'eau.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées à l'article 1 du présent arrêté (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des possibles dérogations octroyées conformément à l'article 3.2 du présent arrêté.

c) Restrictions d'usages

| Usages | Niveau 1 : Mesures de VIGILANCE |
|------------------|--|
| Usages agricoles | Vérification de la pertinence des tours d'eau et validation. |

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers** ne sont pas concernées par les mesures de restriction.
- **Les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance et déconnectées de toutes sources d'eau d'alimentation en eau (dont cours d'eau, sources et forages) pendant toute la période d'étiage (juin à septembre) et pendant toutes les périodes de restrictions des usages de l'eau, ne sont pas concernées par les mesures de restriction.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 18 h et 10 h, tous les jours.
- L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 6 h et 18 h, tous les jours.
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-après, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles .

| | Début arrosage | Fin arrosage |
|------------------|-----------------|----------------|
| Secteur 1 | Lundi : 20 h | Mardi : 6 h |
| | Mardi : 20 h | Mercredi : 6 h |
| | Jeudi : 20 h | Vendredi : 6 h |
| | Samedi : 20 h | Dimanche : 6 h |
| Secteur 2 | Mardi : 20 h | Mercredi : 6 h |
| | Mercredi : 20 h | Jeudi : 6 h |
| | Vendredi : 20 h | Samedi : 6 h |
| | Dimanche : 20 h | Lundi : 6 h |
| Secteur 3 | Lundi : 20 h | Mardi : 6 h |
| | Mercredi : 20 h | Jeudi : 6 h |
| | Jeudi : 20 h | Vendredi : 6 h |
| | Samedi : 20 h | Dimanche : 6 h |

- **Les béalières et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent respecter strictement la réglementation sur les débits réservés, par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...).** Sous réserve du respect du débit réservé, l'irrigation par gravité depuis les canaux ou béalières (submersion) n'est autorisée que quatre jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessus, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs agricoles par commune.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCÉE

- L'abreuvement des animaux, les stockages dans les retenues collinaires constitués avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés par les mesures de restriction.
- L'arrosage des plantes sous serre ou en containers n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h.
- Les béalères et canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage doivent être maintenus fermés par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toute irrigation depuis ces canaux est interdite.
- L'arrosage par **micro-aspersion** n'est autorisé qu'entre 20 h et 6 h
- L'arrosage par **goutte à goutte** n'est autorisé qu'entre 6 h et 18 h
- L'arrosage par **aspersion** n'est autorisé que trois jours par semaine, en respectant les tours d'eau et les horaires définis dans le tableau ci-dessous, ainsi que l'annexe 3 pour la définition des secteurs :

| | Début arrosage | Fin arrosage |
|-----------|-----------------|----------------|
| Secteur 1 | Lundi : 22 h | Mardi : 6 h |
| | Mercredi : 22 h | Jeudi : 6 h |
| | Vendredi : 22 h | Samedi : 6 h |
| Secteur 2 | Mardi : 22 h | Mercredi : 6 h |
| | Jeudi : 22 h | Vendredi : 6 h |
| | Samedi : 22 h | Dimanche : 6 h |
| Secteur 3 | Mercredi : 22 h | Jeudi : 6 h |
| | Vendredi : 22 h | Samedi : 6 h |
| | Dimanche : 22 h | Lundi : 6 h |

Tour
d'eau
Désignées

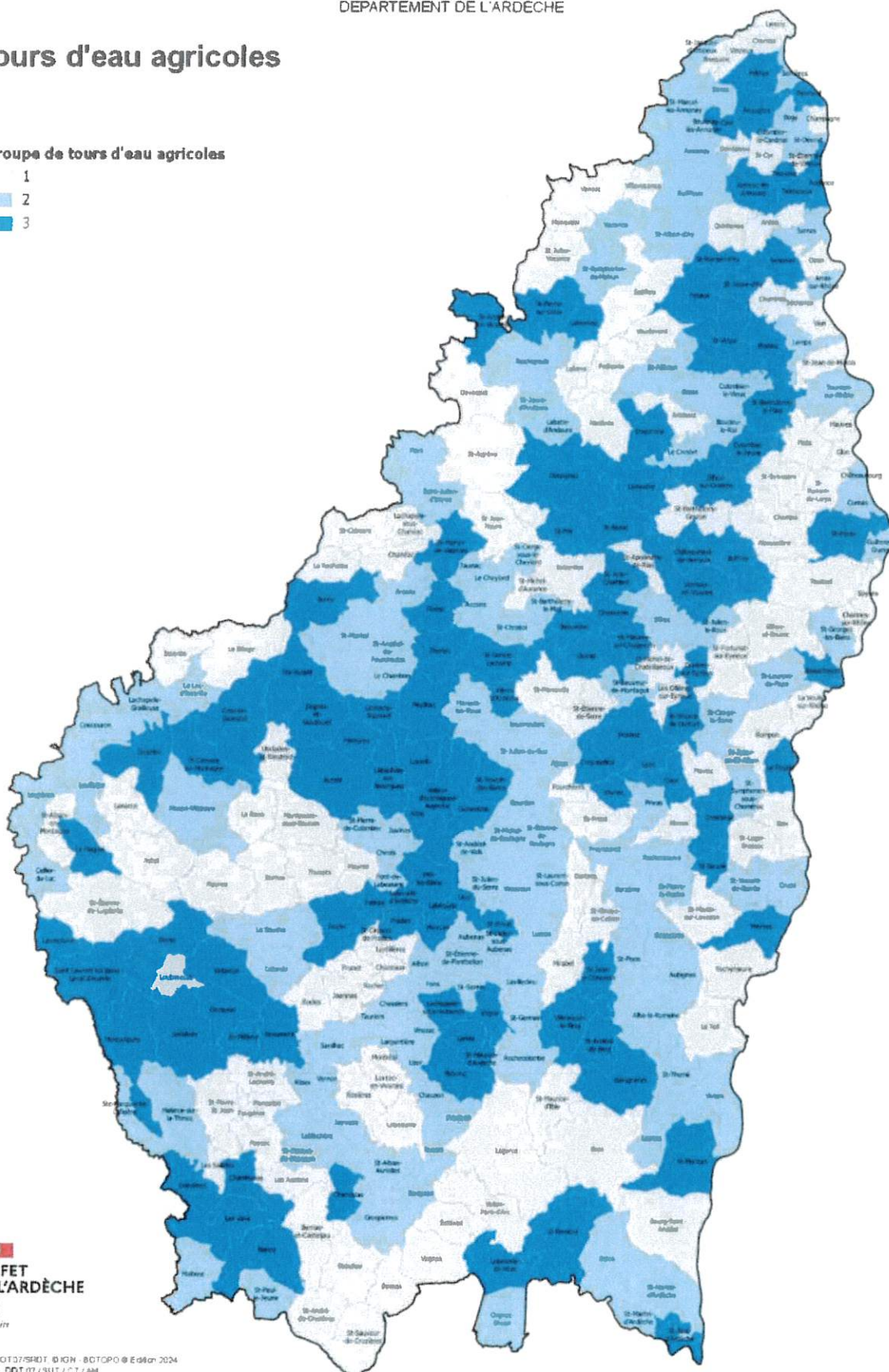
Annexe 3 - Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Tours d'eau agricoles

Groupe de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Source : DDT07/SRD, © IGN - © TOPO © Edéon 2024
Réalisation : DDT 07 / SUT / C / AM
Z:\SIG_travail_en_cours\Bata\Tour_eau_agricoles\Tour_eau_agricoles.apx

Version du 02/08/2026